N.° 491, 505 et 556. Bulletins des Lois, N.° 124, 129 et 144.

Au nom de la République française.

LOIS

RELATIVES A LA SOLDE MILITAIRE.

Des 3 et 29 Prairial, et 25 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

1.° *LOI qui règle pour le mois de prairial le traitement des officiers réformés.*

Du 3 Prairial an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 23 Floréal:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que s'il est indispensable d'opérer des réformes ou des suppressions dans certains grades militaires, il est juste et instant de venir au secours de ceux qui se trouvent compris dans ces réformes ou suppressions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Le traitement des officiers réformés ou surnuméraires par l'effet des différentes incorporations ou embrigademens qui ont eu lieu dans les troupes depuis la guerre de la liberté et d'après les lois, demeure réglé, pour le mois de prairial prochain seulement, ainsi qu'il suit;

N.° 6, 7.

SAVOIR :

(*à raison par an de* *)

Pour les généraux de division	4,000 francs.
Les généraux de brigade	3,000.
Les chefs de brigade	2,000.
Les chefs de bataillon ou d'escadron	1,200.
Les capitaines	900.
Les lieutenans	700.
Les sous-lieutenans	500.
Les commissaires-ordonnateurs	2,400.
Les commissaires des guerres	1,200.

II. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux officiers de marine attachés au service des vaisseaux de l'Etat ou aux troupes d'artillerie et infanterie de marine, qui n'ont point été compris dans la nouvelle organisation de la marine, le tout suivant les grades correspondans à ceux de l'armée de terre.

III. Le Directoire exécutif adressera au Corps législatif, pour le premier messidor prochain, l'état nominatif des officiers payés conformément à l'article premier, et y joindra l'âge de chacun d'eux, la date de leur entrée au service, les différens grades par lesquels chacun aura passé, leur durée dans chaque grade, enfin leur grade actuel, la date de leur mise en possession dudit grade, et ses observations sur la nature des services de chacun d'eux.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé F. LAMARQUE, *président ;*
J. P. PIQUÉ, CHOLLET, A. FAUVEL, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 3 Prairial an V de la République française.

Signé BARBÉ-MARBOIS, *président ;*
A. D. LAFFON, GODIN, SERVONAT, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 Prairial an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président ;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellée du sceau de la République.

---

* L'addition de ces mots a été ordonnée par une loi du 28 floréal, imprimée sous le n.° 482.

2.° *LOI relative au traitement des officiers réformés, pendant les mois de Messidor et Thermidor an V.*

Du 29 Prairial an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 29 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant d'assurer le traitement des officiers réformés,
Déclare qu'il y a urgence,
Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

LES dispositions de la loi du 3 prairial, relatives au traitement des officiers réformés ou surnuméraires, auront leur exécution pour les mois de messidor et thermidor prochains.
La présente résolution sera imprimée.

Signé VIÉNOT-VAUBLANC, *pour le président ;*
SIMÉON, HENRI LARIVIÈRE, PARISOT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 29 Prairial an V de la République française.

Signé BARBÉ-MARBOIS, *président ;*
TRONSON-DUCOUDRAY, A. D. LAFFON, SERVONAT, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.
Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 29 Prairial an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président ;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* LAGARDE.
Et scellée du sceau de la République.

3.° *LOI qui continue aux Officiers réformés de terre et de mer leur traitement provisoire.*

Du 25 Fructidor an V.

LE Conseil des Anciens, considérant que le terme accordé par la loi du 29 prairial dernier pour le traitement des officiers réformés, est expiré, et qu'il est instant de statuer provisoirement sur leur solde, en attendant que le corps législatif ait pu fixer définitivement d'après les états qui lui seront fournis par le Directoire exécutif, en exécution de la loi du 3 prairial, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 22 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le terme accordé par la loi du 29 prairial pour le traitement provisoire des officiers réformés, est expiré, et qu'il est juste et instant de leur assurer ce traitement, en attendant que le corps législatif ait pu statuer définitivement sur leur sort,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement provisoire fixé par les articles I et II de la loi du 3 prairial dernier, aux officiers réformés des armées de terre et de mer, leur est continué.

II. Le traitement des commissaires des guerres réformés, est réduit à deux mille francs pour les ordonnateurs, et à neuf cents francs pour les ordinaires.

Le traitement de réforme des commissaires des guerres n'est applicable qu'à ceux réformés par la loi du 4 brumaire an IV, ou par la suppression des états-majors de quelques armées.

III. La solde desdits officiers fera partie des fonds affectés à la solde de l'armée.

Le directoire exécutif prendra les mesures les plus promptes pour assurer et régulariser le paiement de ladite solde, et prévenir tous abus à cet égard.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé F. LAMARQUE, *président ;*

JOURDAN (de la Haute-Vienne), DUHAUT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 25 Fructidor an V de la République française.

Signé MARBOT, *président ;*

LIBOREL, LEBRETON, LEDANOIS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 26 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVELLIERE-LÉPEAUX, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de Département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.